

“ Que, le 30 octobre 1836, votre Requérant aurait été dûment élu tuteur de l'orphelin Jérôme.

“ Que, le 1<sup>er</sup> novembre 1836, Pierre de St. Luc, capitaine du *Zéphyr*, constitué, par le dit testament du dit Alphonse Meunier, son héritier et légataire universel, aurait été noyé et décédé dans le fleuve du Mississipi, et inhumé au cimetière de la Nouvelle-Orléans, avec toutes les pompes de la religion et la plus grande publicité.

“ Que le dit orphelin, *Jérôme*, aurait été reconnu et identifié depuis la mort du dit Alphonse Meunier, avec le dit *Alphonse Pierre*; et que le dit Jérôme ne serait autre que le dit Alphonse Pierre, fils légitime et héritier du dit Alphonse Meunier.

“ Le tout tel que votre Requérant est prêt à prouver.

“ C'est pourquoi votre Requérant, ès-qualité, conclut à ce que, vû les causes ci-dessus, il plaise à votre honorable cour déclarer le dit orphelin Jérôme être le fils légitime et héritier légal du dit feu Alphonse Meunier; et en autant qu'il appert que le dit testament aurait été fait par le dit feu Alphonse Meunier, sous la fausse impression que son fils était mort, que le dit testament soit déclaré nul et de nul efft; et de plus qu'un administrateur soit nommé pour prendre soin de la dite succession.

“ LÉON RIVARD, Tuteur.”

La lecture de cette requête avait été écoutée dans le plus grand silence. On lisait, sur la figure de tout le monde, le profond intérêt que cette cause inspirait; et les événements qu'elle annonçait étaient si imprévus, et l'héritage dont il s'agissait si considérable, presque fabuleux, que l'on ne doit pas être surpris de l'impression qu'elle avait produite.

— Je produis, continua l'avocat du docteur Rivard, au soutien de la présente Requête, les documents suivants :

- 1<sup>o</sup> Copie authentique du dit testament de feu Alphonse Meunier.
- 2<sup>o</sup> L'extrait de mariage du dit Meunier.
- 3<sup>o</sup> L'extrait de naissance du dit *Alphonse Pierre Meunier*.
- 4<sup>o</sup> L'extrait mortuaire de Dame Léocadie Mousseau Meunier.
- 5<sup>o</sup> L'extrait mortuaire du dit feu Alphonse Meunier.
- 6<sup>o</sup> L'acte de tutelle du dit Léon Rivard.
- 7<sup>o</sup> L'extrait mortuaire du dit Pierre de St. Luc.
- 8<sup>o</sup> Copie certifiée de l'entrée des registres de l'hospice des Aliénés de la Nouvelle-Orléans.

“Par ces documents je prouve d'abord la naissance d'un héritier légitime de feu M. Alphonse Meunier, continua l'avocat du docteur Rivard; ensuite que M. Meunier était sous l'impression, en faisant son testament, que son fils n'existait plus. Il ne me reste plus à faire voir maintenant que l'orphelin